

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2016 – 115 du 09 Novembre 2016

L'an deux mil seize, le mercredi 09 novembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite le 31 octobre 2016 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes J. LE CERF – C. MEGRET – D. LEVESQUE – G. WATSON – V. CERF – M. GORGUET – N. CARON -

MM. A. CHAUSSOY – G. POUILLAUDE – L. GABRELLE – B. VAILLANT – J. MAURER – B. BRONNIART – Ch. TABARY – G. DUÉ – M. GUIDEZ – D. TABARY – L. ANTINORI – J. CAPELLE – D. BASSEUX – G. TRANNIN – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – Ch. DAMBRINE – D. BOUQUILLON – H. BASSEZ

M. G. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. B. SEGERS,
M. B. BRONNIART, absent et excusé, a été suppléé par M. J.-Cl. CODEVELLE
Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANNONNE
M. Ch. TABARY, absent et excusé, a été suppléé par M. Guy ALEXANDRE
M. D. TABARY, absent et excusé, a été suppléé par M. G. DITTE
M. D. BASSEUX, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. BLONDEL
M. H. BASSEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. G. RICAUX

M. A. CHAUSSOY, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme P. TARD,
M. G. DUÉ, absent et excusé, a donné pouvoir à M. F. SELLIER

Objet : Urbanisme – Extension du Service Mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme aux communes couvertes par une carte communale approuvée avant la promulgation de la Loi ALUR.

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté les dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L 422-1 à L 422-8 et R 423-15 à R 423-48) ainsi que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5211-4-1 et L 5211-4-2).

A ce titre, la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme assurée par les services de l'Etat pour les communes de moins de 10 000 habitants est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2015 pour toutes les communes compétentes appartenant à une intercommunalité de 10 000 habitants et plus selon un calendrier s'étalant du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Président souligne qu'une réflexion a été portée à l'échelon communautaire pour envisager la mise en œuvre d'un service mutualisé entre les communes et l'intercommunalité permettant d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme reçues par chaque commune compétente.

Monsieur le Président indique que les communes couvertes par une carte communale approuvée avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR cesseront de bénéficier du service instructeur de la DDTM à compter du 1^{er} janvier 2017. Seules, les communes couvertes par le Règlement National d'Urbanisme continueront à bénéficier du service instructeur de la DDTM jusqu'à l'approbation d'un document d'urbanisme couvrant la totalité du périmètre de l'Intercommunalité.

Monsieur le Président donne lecture de la convention qui sera passée avec chaque commune bénéficiaire du service. La convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la création et à la mise en oeuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et à son utilisation par la commune. Elle fixe les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service commun instructeur, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune. Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision. Un arrêté de délégation de signature précisant les modalités d'application est joint à la dite-convention. Le Maire est destinataire des copies des lettres et actes de procédure signés en son nom par délégation.

Les dépenses d'investissement inhérentes à la mise en place du service commun sont financées par le budget de l'intercommunalité. Les dépenses de fonctionnement du service commun, comprenant notamment la masse salariale, les frais administratifs et de fonctionnement du service seront refacturés aux communes chaque année en fonction du nombre de dossiers traités.

La convention prendra effet à compter de sa signature et concernera les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposés en mairie à compter de cette date. Elle sera conclue pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention devant intervenir entre l'Intercommunalité et chaque commune bénéficiant du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec chaque commune concernée cette convention,
- de faire recette auprès de chacune des communes des sommes dues au titre de l'exercice de ce service mutualisé.

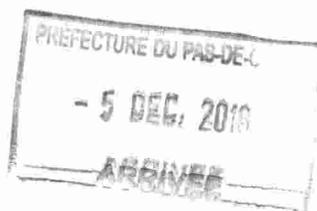
Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 09 Novembre 2016 et transmission en Préfecture le 09 Novembre 2016.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 9 novembre 2016 et transmission
en Préfecture le 9 novembre 2016.*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL



2016- 115 - 9/11/2016

*Urbanisme – Convention Service Mutualisé
d'instruction des autorisations d'urbanisme.
Bâtiments publics communaux.*